

VD_GERICHTE PE23.022932 vom 12. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.022932

FR: VD_GERICHTE PE23.022932 du 12 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.022932 del 12 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

let. b CPP) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant plaide un « vice de procédure » en ce sens que son absence à l'audience de conciliation du 12 décembre 2024 aurait été mal interprétée dès lors qu'il soutient que le seul courrier qu'il aurait reçu – et dont il produit une copie – est celui daté du 29 juillet 2024 sur lequel il est précisé que sa présence à l'audience n'est pas obligatoire. Partant, le Ministère public ne pouvait en conclure que son absence valait retrait de plainte.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPP, lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. Cette disposition impose la comparution du plaignant (CREP 3 juin 2025/424 consid. 2.2). L'art. 319 al. 1 let. d CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Cette disposition est applicable en particulier à l'hypothèse du retrait de la plainte pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319 CPP), de sorte qu'elle englobe la fiction de retrait visée à l'art. 316 al. 1, 2e phrase, CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 316 CPP ; CREP précité).

- 5 - La fiction du retrait de plainte peut être comparée à celle consacrée à l'art. 356 al. 4 CPP (fiction de retrait de l'opposition). Une telle fiction ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure. Elle suppose en outre que l'opposant ait conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause. Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.3).

E. 2.2.2

La preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie (TF 6B_1244/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 ; TF 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). Par ailleurs, lorsque la preuve de la notification d'un envoi, singulièrement d'un envoi recommandé, qui incombe à l'autorité, a été rapportée, le

pli est présumé avoir contenu effectivement l'acte litigieux, notamment lorsque cet acte est mentionné sur l'enveloppe censée le contenir, et plus généralement lorsque l'expéditeur est en mesure de fournir des indications étayées sur le contenu de cet envoi. Cette présomption peut cependant être renversée lorsqu'il existe des indices concrets de nature à faire naître des doutes à ce sujet (ATF 124 V 400 consid. 2c). Les mêmes principes trouvent application dans les rapports de droit privé, par exemple en cas d'envoi par le bailleur de la formule officielle mentionnée comme annexée au bail, dont la réception n'est pas contestée (ATF 142 III 369 consid. 4.2). Il n'y a pas lieu de s'en écarter dans le domaine du respect des délais procéduraux par les parties, dans lequel il convient de s'en tenir à des principes simples et à des solutions claires, sous peine d'ouvrir la porte à de longues et oiseuses discussions, voire à des abus (TF 6B_1244/2020 précité ; TF 4A_374/2014 précité consid. 3.2).

E. 2.3

En l'espèce, bien qu'une copie du mandat de comparution adressé au recourant et daté du 30 juillet 2024 figure dans les pièces de

- 6 - forme du dossier et que le suivi Track & Trace d'un recommandé adressé au recourant à la même date a été versé au dossier, il existe un doute que cet envoi contenait bel et bien ledit mandat. En effet, le recourant a produit la copie d'un courrier valant avis d'audience daté du 29 juillet 2024. Or, aucune opération n'a été faite par la procureure à cette date si l'on se réfère au procès-verbal des opérations. De plus, W. _____ a fait état dans son courriel du 7 août 2024 d'un courrier de la procureure du 29 juillet 2024 dans lequel il l'informe qu'il sera présent aux deux audiences du 12 décembre 2024. Ainsi, en produisant la copie d'un courrier de la procureure daté du 29 juillet 2024, le recourant a renversé la présomption selon laquelle le recommandé du 30 juillet 2024 contenait, comme le soutient la procureure, le mandat de comparution du même jour, puisque le suivi des opérations ne paraît pas avoir été dûment protocolé. Partant, le Ministère public échoue à démontrer que le recourant avait bel et bien connaissance du contenu de l'art. 316 CPP et de ses conséquences en cas de non-comparution. Il ne pouvait donc pas considérer qu'en faisant défaut à l'audience du 12 décembre 2024, la plainte du recourant devait être considérée comme retirée et ne pouvait, partant, pas classer la procédure en application de l'art. 319 al. 1 let. d CPP.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours de Y. _____ doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il reprenne l'instruction et rende une nouvelle décision. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure constitués du seul émoluments d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 7 TFIP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 28 février 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il reprenne l'instruction et rende une nouvelle décision. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs), versé par Y. _____ à titre de sûretés, lui est restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La

greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Y. _____, - X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la Population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 8 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.